MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
Direction du Budget
Bureau 6 C

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Bureau FP 3

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
Direction de la Sécurité Sociale
Sous-direction de l'assurance vieillesse
Bureau RS

Paris, le 10 mai 1990

Circulaire n° NOR/INT/B/90/00121/C

Le ministre délégué auprés du ministre d'Etat,ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre de la solidarité , de la santé et de la protection sociale,

à
Madame et Messieurs les Préfets

OBJET:Décret n°89-131 du 1er mars 1989, modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

L'article 21 du décret du 9 septembre 1965 et les textes pris pour son application définissent pour les titulaires d'emplois appartenant à la catégorie dite active ou catégorie " B ", l'avantage consistant à pouvoir entrer en jouissance de sa pension dès l'âge de 55 ans, lorsque les services accomplis dans cette catégorie ont une durée d'au moins 15 ans. La catégorie B comprend des activités considérées comme pénibles telles que celles de fossoyeur, égoutier, buandier etc....

Le Gouvernement en créant les cadres d'emplois a entendu maintenir l'avantage attaché à cette catégorie.

Or les statuts de la fonction publique territoriale instituent une séparation entre le grade détenu par un fonctionnaire et l'emploi qu'il exerce : l'appartenance à un cadre d'emplois, concrétisée par le grade, donne vocation à occuper une pluralité d'emplois.

En conséquence et afin de lever toute ambiguité, le décret n° 89-131 du 1er mars 1989, modifiant le décret n° 65-773 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL a complété par un troisième et un quatrième alinéa (ci-dessous en caractères gras) le 1° de l'article 21 de ce décret ainsi rédigé :

article 21 - " la jouissance de la pension est immédiate :

1°) Pour les agents radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de 60 ans ou, s'ils ont accompli au moins 15 ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de 55 ans.

Les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités terriotriales, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé pris après avis du conseil supérieur compétent.

Les agents qui, à la date de leur intégration dans l'un des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée , sont titulaires de l'un des emplois classés dans la catégorie B, conservent, sous réserve d'être nommés à ces mêmes emplois, l'avantage attaché à ce classement.

Cet avantage est également consenti aux fonctionnaires titulaires des cadres d'emplois nommés à l'un des emplois classés dans la catégorie B au sens du deuxième alinéa du présent article , à la date de leur affectation."

La présente circulaire a pour but de rappeller le système résultant des deux premiers alinéas de l'article 21 et de commenter ensuite les dispositions nouvelles résultant des troisième et quatrième alinéas de ce même article.

*
* *

I - Le système traditionnel

Selon les règles énoncées aux deux premiers alinéas de l'article 21 précité l'appartenance d'un emploi à la catégorie B est déterminée par un arrêté interministériel (arrêté du 5 novembre 1953 modifié par l'arrêté du 12 novembre 1969) . La nomination d'un agent sur l'un de ces emplois lui ouvre droit au bénéfice de la retraite dès l'âge de 55 ans.

Corrélativement et conformément aux anciens articles 510 du code d'administration communale et L 413-8 du code des communes,le ministre de l'intérieur a publié un tableau type des emplois communaux sous forme d'un arrêté modifié ou complété à plusieurs reprises mais dont l'origine est l'arrêté en date du 3 octobre 1958.

Dès lors, confondue avec celle du grade, la notion d'emploi ouvrant droit au classement en catégorie B, devait s'interpréter au regard de ces seuls textes et la nomination dans un nouvel emploi qui ne figurait pas sur la liste annexée à l'arrêté du 5 novembre 1953 (issue de l'arrêté du 12 novembre 1969) ne pouvait pas assurer le maintien des avantages associés au classement en catégorie active, alors même que les fonctions exercées ne changeaient pas. A l'inverse une nomination dans de nouvelles fonctions et un nouvel emploi classé le permettait.

Ce système qui continue de s'appliquer à l'ensemble des personnels pour lesquels une mesure d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois n'a pas été réalisée (notamment les personnels autres que techniques ou administratifs ainsi que ceux relevant de la fonction publique hospitalière) devait à l'inverse être modifié pour les fonctionnaires intégrés ou nommés dans les cadres d'emplois puisque le grade et l'emploi qui sont attribués ne sont plus conformes à la dénomination et aux règles propres aux emplois énumérés par les arretés du 3 octobre 1958 et du 12 novembre 1969.

II - La situation actuelle

La mise en oeuvre des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale a radicalement modifié la notion d'emploi, puisqu'un fonctionnaire nommé et titularisé dans un grade " a vocation à occuper certains emplois correspondant à ce grade " (article 4 de la loi du 26 janvier 1984).

On est donc passé de la confusion du grade et de l'emploi à la séparation de ces deux notions.

De ce fait, l'appartenance à la catégorie B ne peut pas résulter seulement de la nomination du fonctionnaire dans un grade d'un cadre d'emplois puisque les titulaires du même grade peuvent accomplir, les uns des fonctions relevant de la catégorie active telle qu'elle a été définie antérieurement, les autres des fonctions ne justifiant plus cet avantage.

Il a donc paru nécessaire de mettre en place un mécanisme destiné à pérenniser la catégorie B : Tel est l'objet des alinéas 3 et 4 ajoutés à l'article 21 du décret du 9 septembre 1965.

Il résulte de leurs dispositions le maintien du principe antérieur,distinguant la nomination ou l'intégration dans un cadre d'emploi, de l'affectation à un emploi au sens des arrêtés du 5 novembre 1953 ou du 12 novembre 1969 et de l'article 21 précités.

Lorsque l'agent est destiné à remplir une fonction de la catégorie B, sa nomination ou son intégration dans un des grades d'un cadre d'emplois ne lui ouvrira aucun avantage particulier ,nonobstant les fonctions exercées ; elles doivent s'accompagner d'une décision d'affectation sur un des "emplois " énumérés à l'arrêté du 12 novembre 1969 ou visés à l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1953".

Il est très important que les autorités territoriales n'omettent pas d'apporter cette précision : vous voudrez donc bien insister auprès d'elles pour que, dans le cas d'affectation à un emploi dit de la catégorie B, la décision de nomination de l'agent dans le grade de son cadre d'emploi comporte en outre, de manière expresse, la mention de cette affectation.

A titre d'information, vous trouverez ci-joint une liste des emplois énumérés par l'arrêté du 12 novembre 1969 et les grades et cadres d'emplois correspondants lorsque les statuts afférents à ceux-ci ont été publiés.

Le Ministre délégué auprès du
Ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances et
du budget,
chargé du budget,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Jean-Paul MARCHETTI

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le Directeur Général
des Collectivités Locales

Pierre-René LEMAS

Le Ministre de la Solidarité, de
la Santé et de la Protection Sociale.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale,
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale

Rolande RUELLAN

Cadres d'emploi	Emplois classés dans la catégorie B (a. du 12 novembre 1969)
1) Agents de salubrité ou agents de salubrité qualifiés (art. 2 et 3 du décret n° 88-553 du 6 mai 1988).	1) fossoyeurs, porteurs et metteurs en bière des pompes funèbres employés à temps complet en cette qualité.
2) idem	2) égoutiers et personnels des réseaux souterrains des égouts bénéficiant des avantages prévus par le décret n° 50-1128 du 14 septembre 1950.
3) idem	3) éboueurs et agents du service du nettoiement chargés de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries
4) idem	4) Agents des services de désinfection.
5) Agents techniques, agents techniques qualifiés et aides-agents techniques qualifiés (décret n° 88-554 du 6 mai 1988).	5) Ouvriers et aides- ouvriers professionnels dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles : Buandiers et buandières. Bûcherons élagueurs. Incinérateurs de gadoue. Carriers. Charpentiers. Chauffeurs de chaudières à charbon. Couvreurs. Forgerons. Fumistes. Glutineurs et filtreurs de la distribution des eaux. Maçons. Paveurs. Puisatiers. Scaphandriers. Soudeurs électriques et soudeurs autogènes. Peintres au pistolet et vernisseurs. Pontonniers-grutiers et agents d'entretien des ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères.